

2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2004, conformément au décret n° 897-2004 du 22 septembre 2004;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont par ailleurs négocié l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière, laquelle a pour but, notamment, de reporter de deux ans la date de dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris sont d'avis qu'il est approprié, afin de reporter certaines dates d'échéance relatives aux négociations à poursuivre, de conclure une seconde entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE cette entente modificative constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44646

Gouvernement du Québec

Décret 662-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, la Nation crie de Mistissini et les Cris d'Oujé-Bougoumou ont conclu, le 21 mars 2002, le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QUE ce Cadre de règlement a été approuvé par le gouvernement du Québec le 6 novembre 2002 par le décret n° 1287-2002;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu de conclure un amendement à l'article 9.21 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, de façon à ce que les procédures judiciaires des Cris d'Oujé-Bougoumou soient suspendues jusqu'au 31 décembre 2005, permettant ainsi la poursuite des négociations sur le transfert des terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou pendant cette période;

ATTENDU QUE les parties sont d'avis qu'il est approprié de modifier le Cadre de règlement afin de reporter au-delà du 31 mars 2005 la date d'échéance relative à l'application de mesures de protection à l'égard des futures terres de catégorie IA, de catégorie IB et de catégorie II des Cris d'Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QUE les parties ont convenu, en conséquence, d'une Entente modifiant le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QUE cette entente modificative constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle ;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44647

Gouvernement du Québec

Décret 663-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la désignation de madame Louise Nolet comme coroner en chef adjointe pour remplacer le coroner en chef

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) énonce que l'un des coroners en chef adjoints que désigne le gouvernement remplace le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;

ATTENDU QUE madame Louise Nolet a été nommée de nouveau coroner en chef adjointe par le décret numéro 1182-2004 du 15 décembre 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un coroner en chef adjoint pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Louise Nolet, coroner en chef adjointe, soit désignée pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44648